

## **PROCÈS-VERBAL**

### **Municipalité du Canton de Stratford**

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le quatrième (4<sup>e</sup>) jour de février 2019 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, à laquelle sont présents :

M <sup>me</sup> Isabelle Couture, conseillère	siège # 1
M. Gaétan Côté, conseiller	siège # 5
M. Marc Cantin, conseiller	siège # 6

#### **Absences motivées :**

M. André Therrien, conseiller	siège # 2
M. Richard Picard, conseiller	siège # 3
M <sup>me</sup> Julie Lamontagne, conseillère	siège # 4

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, M. Denis Lalumière.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, M<sup>me</sup> Manon Goulet, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Items statutaires**
  - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
  - 1.2 Période de questions
  - 1.3 Adoption du procès-verbal du 14 janvier 2019 Décision
  - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
  - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
  - 1.6 Dépôt de la situation financière au 31 janvier 2019 Information
  - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information
- 2. Administration**
  - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
  - 2.2 Mutuelle des municipalités du Québec - Projet de règlement n° 1159 : installation d'une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal Décision
  - 2.3 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement (Projet de Loi n°62) Décision
  - 2.4 Envoi des comptes de taxes – personnel supplémentaire Décision
- 3. Infrastructures municipales**
- 4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
- 5. Services de proximité, développement et tourisme**
- 6. Communications et participation citoyenne**
- 7. Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**
  - 7.1 Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés – Croix-Rouge Décision
  - 7.2 Municipalité alliée contre la violence conjugale Décision
  - 7.3 Proclamation des journées de la persévérance scolaire Décision
  - 7.4 Ville de Disraeli – Demande de reconnaissance du caractère supralocal Information
- 8. Finances, budget et taxation**
  - 8.1 Projet de règlement n° 1157 sur la taxation 2019 Décision
- 9. Urbanisme et environnement**
  - 9.1 Projet de règlement n° 1158 concernant la collecte des matières organiques destinées au compostage Décision
  - 9.2 Plan de développement du périmètre urbain – mandat à la MRC du Granit Décision

- 9.3 Appui à l' Association pour la protection du lac Elgin inc. – Projet PDAF Décision
- 10. Sécurité publique**
- 10.1 Plan de mise en œuvre – année 6 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie Décision
- 11. Affaires diverses**
- 12. Liste de la correspondance**
- 13. Période de questions**
- 14. Certificat de disponibilité**
- 15. Levée de la séance**

**1- Items statutaires**

1.1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2019-02-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.2 Période de questions

M. Denis Lalumière invite les citoyens à s'exprimer sur les sujets à l'ordre du jour.

1.3 Adoption du procès-verbal du 14 janvier 2019

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 tel que présenté par la directrice générale.

2019-02-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

Le rapport démontre des dépenses élevées en électricité dues au froid intense des dernières semaines. Des vérifications seront effectuées au bâtiment du Parc du lac Aylmer.

1.5 Adoption des comptes à payer

**Liste des comptes à payer au 4 février 2019**

4	PETITE CAISSE	437,45 \$
9	BILO-FORGE INC (gratte à neige Pépîne CAT )	2 912,93 \$
15	GESCONEL INC.	351,04 \$
16	L'ÉCHO DE FRONTENAC (offre emploi)	182,95 \$
18	TÉLÉ-ALARME PLUS	428,08 \$
21	J.N. DENIS INC. (chaînes pour pneus)	569,13 \$

23	DICOM	11,77 \$
29	VILLE DE DISRAELI (site enfouissement)	4 419,49 \$
49	RÉSEAU BIBLIO DE L'ESTRIE (contribution 2019 951 habitants X 3.92\$)	4 286,18 \$
124	RICHARD PROTEAU (cueillette de sapins de Noël)	344,93 \$
222	COURIER FRONTENAC (offre emploi)	634,66 \$
301	MARCHÉ RÉJEAN PROTEAU INC.	5,98 \$
308	MONTY SYLVESTRE, CONS. JURIDIQUES	436,68 \$
467	SUMACOM (autocollant pour vitre auto - incendie)	84,80 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE (huile, essence et diesel)	5 043,26 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX	597,88 \$
641	PHILIPPE MERCIER (1994) INC. (génératrice)	17 188,77 \$
654	NAPA DISRAELI (0609)	539,66 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC.	6 563,16 \$
762	RESSORTS ROBERT-TRACTION MÉGANTIC	271,77 \$
774	CHRISTIAN VACHON (cellulaire 3 mois)	249,93 \$
869	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC (peigne pour niveleuse)	994,53 \$
889	PROPANE GRG (propane garage municipal)	1 436,77 \$
901	ASSOCIATION TOURISTIQUE LAC AYLNER	2 000,00 \$
1046	SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC	689,59 \$
1051	DBO EXPERT INC (inspection fosse septique poste incendie)	86,67 \$
1066	ALSCO CORP.	145,74 \$
1077	BATTERIES G.B. INC	129,28 \$
1102	GARAGE SERGE LUCAS	213,29 \$
1131	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA	309,31 \$
1296	XEROX CANADA LTEE	608,28 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPÉRATIF	350,71 \$
1366	GILLES CHAMPOUX (repas)	10,45 \$
1440	ANDRÉ THERRIEN (déplacements janvier)	59,36 \$
1458	ASSOCIATION DES BERGES DU LAC DE LA HÉRONNIÈRE	93,50 \$
1481	RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DLW	784,80 \$
1498	GROUPE TI (ordinateur)	1 482,74 \$
1499	COUILLARD CONSTRUCTION LIMITÉE	828,85 \$
1500	QUATORZE COMMUNICATIONS INC (1er versement)	2 469,09 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>58 253,46 \$</b>

Il est proposé par M. Gaétan Côté,  
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale.

2019-02-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

# 641 Philippe Mercier

Installation d'une fournaise au propane au poste incendie. L'acquisition de cet équipement a pour effet de réduire le coût de la génératrice électrique.

# 29 Ville de Disraeli – 1<sup>re</sup> tranche de 4

Les versements annuels pour l'ancien site d'enfouissement pourraient diminuer dans le futur grâce à la vente d'une partie du terrain.

# 901 Association touristique du lac Aylmer

Augmentation de la quote-part pour toutes les municipalités riveraines du lac Aylmer, due au remplacement de bouées.

# 1500 Quatorze Communications

Travaux reliés au nouveau site Web de la municipalité

## 1.6 Dépôt de la situation financière en date du 31 janvier 2019

La directrice générale/secrétaire-trésorière dépose à chacun des membres du conseil la situation financière en date du 31 janvier 2019.

Les dépenses de janvier 2019 sont comptabilisées. Cependant, la Municipalité a la liquidité nécessaire pour effectuer les versements sans utiliser la marge de crédit.

## 1.7 Suivi des dossiers municipaux

<b>DOSSIERS</b>	<b>RESPONSABLES</b>	
Infrastructures municipales	Gaétan	Julie
Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle	Julie	Denis
Services de proximité, développement et tourisme	Marc	Isabelle
Communications et participation citoyenne	Isabelle	Marc
Vie communautaire, éducation, loisirs et culture	André	Richard
Finances, budget et taxation	Richard	Denis
Urbanisme et environnement	Denis	André
Sécurité publique	Denis	Gaétan

### **Infrastructures municipales (voirie, aqueduc, égouts et bâtiments)**

- Les changements brusques de température occasionnent des coûts supplémentaires (épandage, etc.).
- L'étude se poursuit concernant l'achat d'une pelle sur roues.
- Installation de la génératrice

Un rapport sur le coût final de l'installation de la génératrice au poste incendie sera remis aux élus. Ceux-ci tiennent à remercier M. Benoit Boisvert pour son implication dans ce dossier : ses démarches ont permis l'acquisition d'un équipement essentiel à moindre coût.

### **Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**

- Ouverture de poste du Chef du service des travaux publics suite au départ de M. Christian Vachon. Des avis et circulaires ont été publiés à cet effet.

Comité de sélection : Mesdames Julie Lamontagne et Lyne Laverdure ainsi que Messieurs Denis Lalumière et Gaétan Coté formeront le comité.

- Renouvellement de la convention collective : les membres du Comité de négociation devraient être informés prochainement de la date d'une première rencontre.

### **Services de proximité, développement et tourisme**

- Société de Gestion du Parc du lac Aylmer (SGPA) – Suivi

Les élus responsables de ce dossier s'affairent à :

- la préparation des prochaines activités estivales : animation, spectacles et nouveauté;
- l'embauche d'employés pour cet été;

- la recherche de soutien financier à long terme : des rencontres ont eu lieu avec M. François Jacques, député de la CAQ ainsi qu'avec la direction de la Caisse du Carrefour des Lacs;

Une assemblée générale de fondation de la Société de gestion est à venir.

### **Communication et participation citoyenne**

- Dévoilement de l'image de marque de la Municipalité de Stratford lors d'un 5 à 7 le jeudi 7 février 2019 : la population est invitée à cet événement.
- Site Web : le travail se poursuit
- Plan de développement de la municipalité :
  - les élus pourront bénéficier du support de la MRC du Granit et de la SDEG;
  - début de la démarche au printemps.

### **Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

- Cache-oreilles

Au nom des membres du Conseil, Mme Isabelle Couture tient à féliciter le Comité des loisirs pour l'excellence de leur travail : l'organisation fut impeccable. Elle remercie également tous les bénévoles qui ont fait de cette activité hivernale un franc succès. Un suivi sera effectué auprès du Comité des loisirs.

- Bibliothèque :

Les faits :

- l'École Dominique-Savio manque d'espace pour la bibliothèque scolaire;
- La Bibliothèque municipale est située au 2<sup>e</sup> étage;

Des discussions se poursuivent ayant pour but un partenariat école-municipalité.

### **Finances, budget et taxation**

Sujet discuté au point 8.1.

### **Urbanisme et environnement**

- Implantation du compostage

Les entreprises telles que les Berges du Lac, le Camp Claret ainsi que le restaurant le Myriade ont été contactées. L'accueil est très bon et démontre une belle ouverture de leur part.

Lors de la semaine de relâche, les enfants seront invités à participer au tournage d'une vidéo démontrant les bonnes pratiques du compostage. Sans doute que cette activité incitera les adultes à modifier leurs habitudes en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles.

### **Sécurité publique**

- Limite de vitesse 70 km/heure à l'entrée sud du village : le conseil est dans l'attente d'une réponse du Ministère des Transports du Québec.

## **2- Administration**

## 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs fonctions les élus doivent se déplacer, occasionnant des frais pour chacun;

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
Et résolu :

Que les frais de déplacement de l'élu mentionné ci-dessous soient remboursés selon le tarif en vigueur.

DATE	NATURE	LIEU	MEMBRES DU CONSEIL
23 janvier	Rencontre – Loisirs	Lac-Mégantic	André Therrien

2019-02-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

## 2.2 Mutuelle des municipalités du Québec - Projet de règlement n° 1159 : installation d'une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal

### **Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, Monsieur Gaétan Côté, lors de la séance régulière tenue le 14 janvier 2019 ainsi que présenté par ce dernier en vue de l'adoption du présent règlement;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté à la séance régulière tenue le 4 février 2019 par le conseiller, Monsieur Gaétan Côté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Gaétan Côté et résolu à l'unanimité par les conseillers que le règlement portant le no 1159 soit adopté, soit statué et décrété par ce qui suit :

2019-02-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

#### Article 1 : **Titre :**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

#### Article 2 : **Préambule :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

#### Article 3 : **Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :**

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le *Code national de plomberie – Canada 1995* (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le *National Plumbing Code of Canada 1995* (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au *Code national de la plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

#### Article 4 : **Application du règlement**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### Article 5 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### 2.3 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement (Projet de Loi n°62)

*M. Denis Lalumière précise que toutes les municipalités doivent nommer une personne pour recevoir, analyser et répondre à toute demande d'accommodement qui peut lui être adressée, et ce, qu'elle provienne d'un citoyen ou d'un employé de la municipalité.*

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, la Municipalité de Stratford est tenue de nommer un répondant au sein de son personnel en matière d'accommodement;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu;

Que la Municipalité de Stratford désigne Mme Lyne Laverdure à titre de répondante en matière d'accommodement, et ce, tel que prescrit par l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*.

2019-02-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

### 2.4 Envoi des comptes de taxes

CONSIDÉRANT le travail supplémentaire occasionné par l'envoi des comptes de taxes;

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
Et résolu;

Que la Municipalité retienne les services de deux (2) personnes au taux horaire de 13,00 \$ afin de soutenir la direction dans cette tâche.

2019-02-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

**3- Infrastructures municipales**

**4- Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**

**5- Services de proximité, développement et tourisme**

**6- Communications et participation citoyenne**

**7- Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

**7.1 Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés – Croix-Rouge**

CONSIDÉRANT que l'entente de services aux sinistrés (Croix-Rouge) vient à échéance en 2019;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu;

D'autoriser les représentants de la Municipalité du Canton de Stratford, Monsieur Denis Lalumière et Madame Manon Goulet, à renouveler ladite entente pour une durée de 3 ans.

De verser la somme de 170 \$ pour l'année 2019-2020, soit un montant fixe pour les municipalités de moins de 1 000 habitants.

2019-02-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

**7.2 Municipalité alliée contre la violence conjugale**

CONSIDÉRANT QUE la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1) ;

CONSIDÉRANT QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale ;

CONSIDÉRANT QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité ;

CONSIDÉRANT QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale ;



Il est proposé par M. Marc Cantin,  
Et résolu;

De proclamer la Municipalité de Stratford, municipalité alliée contre la violence conjugale

2019-02-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

### 7.3 Proclamation des Journées de la persévérance scolaire

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élus de l'Estrie ont placé depuis 13 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer depuis le début des travaux régionaux en 2006, mais qu'encore 20 % de ses jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (25.4 % pour les garçons et 14.4 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- a deux fois plus de chances de recourir au chômage;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- la participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- les taxes et impôts perçus en moins;
- les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le travail du Projet PRÉE et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le Projet PRÉE organise, du 11 au 15 février 2019, la 10<sup>e</sup> édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie sous le thème « Nos gestes, un + pour leur réussite », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention du décrochage scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet évènement;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu;

DE PROCLAMER les 11, 12, 13, 14 et 15 février 2019 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Projet Partenaires pour la réussite éducative et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, de la santé, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

De faire parvenir copie de cette résolution au Projet Partenaires pour la réussite éducative.

2019-02-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

#### 7.4 Ville de Disraeli – Demande de reconnaissance du caractère supralocal

À la demande de la Ville de Disraeli, la municipalité de Stratford a accepté de participer à une démarche visant à concerter les municipalités du secteur sud de la MRC des Appalaches autour de l'organisation des loisirs, incluant le partage des coûts de certaines infrastructures. M. Richard Picard a représenté la municipalité aux différentes rencontres tenues jusqu'à maintenant.

Estimant que cette démarche ne mènerait pas à des résultats suffisants, la Ville de Disraeli a conclu à son échec. Elle demande maintenant à toutes les municipalités du secteur sud de la MRC des Appalaches et à la municipalité de Stratford de reconnaître la caractère supralocal de quatre (4) infrastructures situées sur son territoire et de s'engager à payer une partie des coûts relatifs à ces équipements. À défaut pour les municipalités d'accepter ces demandes d'ici le 4 mars prochain, elle menace de faire appel au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, comme le permet la loi.

Le conseil prend dépôt de la lettre reçus de la Ville de Disraeli. Une analyse de cette demande sera faite et le sujet sera à l'ordre du jour de la séance du mois de mars.

### **8- Finances, budget et taxation**

#### 8.1 Projet de règlement de taxation

Des copies du projet de règlement sont disponibles pour les citoyens.

*Il y a eu peu de représentation suite au dépôt du projet de règlement no 1157 sur la taxation. Un seul élément fut soulevé concernant la tarification des services d'aqueduc et d'égout : la notion de résidence unifamiliale versus un appartement sera analysée en prévision de la taxation 2020.*

*Deux modifications ont été apportées au projet de règlement concernant le bac de compostage :*

- *il sera possible pour le propriétaire d'un immeuble à logements d'acquiescer 1 bac pour 2 logements;*
- *pour les commerces et institutions, le premier bac sera au tarif régulier de 75 \$, mais les suivants seront au tarif de 50 \$.*

**Règlement fixant le taux de la taxe foncière générale, la tarification des services, les compensations, les taux d'intérêt sur les arrérages, le nombre ainsi que la date des paiements.**

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») a adopté un budget pour l'année financière 2019 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes sont imposées par règlement;

**ATTENDU QUE** tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

**ATTENDU QUE** plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

**ATTENDU QUE** certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal (ci-après « Conseil ») recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

**ATTENDU QUE** le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

**ATTENDU QUE** certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village et du chemin Aylmer;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus 10 \$;

**ATTENDU QUE** la combinaison des articles 2, 91 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'accorder une aide aux personnes physiques défavorisées et, à cette fin, d'établir tout programme d'aide;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la session ordinaire du 14 janvier 2019 par le conseiller, Monsieur Richard Picard, ainsi que présenté par ce dernier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Marc Cantin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 1157 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2019-02-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre tels que définis ici-bas, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

#### **COMMERCE :**

Bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières;

#### **FOYER D'HÉBERGEMENT :**

Maison d'habitation réservée à certaines catégories de personnes et où certains équipements et services sont disponibles, incluant ce qu'il est convenu d'appeler les « centres d'accueil »;

#### **INDUSTRIE :**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

#### **LOGEMENT :**

Maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces, où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les résidences secondaires ou les roulottes;

#### **RÉSIDENCE SECONDAIRE :**

Logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale des personnes qui y habitent;

#### **ROULOTTE :**

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

#### **TERRAIN DE CAMPING :**

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature;

## **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 3**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur une base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,46 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

## **SERVICE D'AQUEDUC – TARIFICATION**

### **ARTICLE 4**

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'aqueduc est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une tarification de base pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'aqueduc selon les barèmes suivants :

- (1) 340 \$ pour chaque
  - (i) logement ou résidence secondaire;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
  - (iii) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
  - (iv) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisée;
  - (v) commerce non prévu au paragraphe (2);
  
- (2) 687 \$ pour chaque
  - (i) logement incluant un salon de coiffure;
  - (ii) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
  - (iii) gîte du passant;
  - (iv) restaurant ou cantine;
  - (v) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
  - (vi) industrie;
  - (vii) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;
  
- (3) 1028 \$ pour chaque centre d'accueil ou foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et un restaurant dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

#### **SERVICE D'ÉGOUTS – TARIFICATION**

##### **ARTICLE 5**

Le *premier* 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'égout est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'égouts, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'égouts selon les barèmes suivants :

- (1) 286 \$ pour chaque
  - (i) logement ou résidence secondaire;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
  - (iii) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
  - (iv) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisée;
  - (v) commerce non prévu au paragraphe (2);
  
- (2) 398 \$ pour chaque
  - (i) logement incluant un salon de coiffure;
  - (ii) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
  - (iii) gîte du passant;
  - (iv) restaurant ou cantine;
  - (v) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
  - (vi) industrie;
  - (vii) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;
  
- (3) 748 \$ pour chaque foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et un restaurant dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

## **SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS) – TARIFICATION**

### **ARTICLE 6**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 192 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (2) 96 \$ pour chaque
  - (iii) résidence secondaire par numéro civique; et
  - (iv) roulotte sur un terrain privé;
- (3) 269 \$ pour chaque
  - (i) commerce, industrie et institution;
  - (ii) exploitation agricole utilisant des plastiques d'emballage;
- (4) 38 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 3 105 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, une résidence secondaire et une roulotte, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

## **SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – TARIFICATION**

### **ARTICLE 7**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, de traitement et d'administration de la collecte des matières organiques selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 50 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (2) 25 \$ pour chaque
  - (i) résidence secondaire;
  - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (3) 75 \$ pour chaque
  - (i) commerce, industrie et institution;
- (4) 10 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 1 000 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, une résidence secondaire et une roulotte, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

## **TARIF D'ACQUISITION POUR LES BACS DE COMPOSTAGE**

### **ARTICLE 8**

Le tarif d'acquisition d'un bac de compostage de 360 litres ainsi que d'un petit bac de cuisine est fixé à 75 \$ réparti sur deux (2) années soit 38 \$ pour chacune des années 2019 et 2020. Nonobstant ce qui précède, pour les commerces, les industries et les institutions, le tarif d'acquisition d'un 2<sup>e</sup> bac de compostage et plus incluant le petit bac de cuisine est fixé à 50 \$ et est réparti sur deux (2) années soit 25 \$ pour chacune des années 2019 et 2020.

## **SERVICE DE LA RÉCUPÉRATION (RECYCLAGE) – TARIFICATION**

### **ARTICLE 9**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport et d'administration de la collecte des matières recyclables selon les barèmes suivants :

- (1) 15 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (2) 8 \$ pour chaque
  - (i) résidence secondaire;
  - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (3) 19 \$ pour chaque exploitation agricole, peu importe que l'exploitation agricole soit comprise dans une unité d'évaluation comprenant ou non une résidence;
- (4) 24 \$ pour chaque commerce, industrie et institution;
- (5) 3 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping;
- (6) 300 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et une exploitation agricole, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

## **SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – TARIFICATION**

### **ARTICLE 10**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

- (1) 80 \$ pour chaque logement;
- (2) 40 \$ pour chaque résidence secondaire ou roulotte;
- (3) 80 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 2 500 gallons ou moins;
- (4) 104,50 \$ / 1 000 gallons supplémentaires pour la vidange d'une fosse ayant un galonnage supérieur à 2 500 gallons;

Les commerces sont vidangés tous les ans, les logements tous les deux (2) ans et les autres bâtiments tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidanges périodiques, dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin. Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

#### **ARTICLE 11**

Dans tous les cas de vidange supplémentaire ou non prévue à l'article 10 ci-haut, les frais facturés par le fournisseur devront être assumés par le propriétaire selon le tarif établi par l'entrepreneur.

#### **SERVICE DES INCENDIES – TARIFICATION**

#### **ARTICLE 12**

Le premier 50 % du coût d'opération et d'administration du service des incendies est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut

Afin de couvrir les frais d'opération et d'administration du Service des incendies, il est imposé et il est exigé pour l'année 2019 une compensation à l'égard de tous les immeubles sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments, selon les tarifs suivants :

- (1) 160 \$ pour chaque
  - (i) foyer d'hébergement (code 1543);
  - (ii) bâtiment de culture, récréation et loisirs (codes 6990 à 7999);
- (2) 108 \$ pour chaque service de transport, communication et services publics (codes 4000 à 4999);
- (3) 63 \$ pour chaque commerce et service (codes 5000 à 6999);
- (4) 48 \$ pour chaque
  - (i) logement (code 1000);
  - (ii) résidence secondaire (code 1100);
  - (iii) maison mobile (codes 1211 et 1212);
  - (iv) ferme n'ayant pas d'animaux (codes 8000 à 8999);
  - (v) industrie non exploitée (code 9420);
- (5) 73 \$ pour chaque
  - (i) immeuble avec unités locatives;
- (6) 358 \$ pour chaque
  - (i) industrie (codes 3280 à 3840);
  - (ii) ferme avec animaux (codes 8000 à 8999);
- (7) 15 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (8) 23 \$ chaque autre immeuble sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments et qui n'est pas décrit aux paragraphes (1) à (7) ci-haut.

Les codes entre parenthèses ci-haut font référence aux codes du service Infotech pour la description des immeubles et sont utilisés ici uniquement à titre de référence.

#### **SERVICE DE DÉNEIGEMENT – TARIFICATION**



### **ARTICLE 13**

Le premier 10 % du coût d'opération et d'administration du service de déneigement est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service de déneigement selon les barèmes suivants :

- (1) 88 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 74 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin appartenant à la Municipalité et déneigé par la Municipalité.

### **SERVICE D'ENTRETIEN DES CHEMINS (ÉTÉ) – TARIFICATION**

#### **ARTICLE 14**

Le premier 15 % du coût d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) selon les barèmes suivants :

- (1) 115 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 135 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin public de gravier entretenu par la Municipalité, incluant les immeubles partant du numéro civique 786 jusqu'au numéro civique 1288 du rang Elgin, inclusivement.
- (3) 35 \$ additionnels pour chaque emplacement d'un terrain de camping devant emprunter un chemin entretenu par la Municipalité pour accéder à son emplacement.

### **ROULOTTES**

#### **ARTICLE 15**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2019, un permis de dix dollars (10 \$) pour chaque période de trente (30) jours, payable d'avance à la Municipalité, sur toutes les roulottes qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité

- (1) si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres et qu'elle y demeure plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- (2) si la longueur dépasse neuf (9) mètres.

### **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS**

#### **(RÈGLEMENT 1019)**

#### **ARTICLE 16**

La Municipalité ayant adopté le Règlement n° 1019, le quatre (4) août 2008, décrétant un emprunt de 136 500 \$ pour couvrir les frais d'honoraires professionnels engendrés pour la mise aux normes des infrastructures de l'eau potable;

(A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 5 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 95 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles du secteur concerné tel qu'il appert au plan et au relevé du secteur concerné situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS**

### **(RÈGLEMENT 1061)**

#### **ARTICLE 17**

La Municipalité a adopté le Règlement no 1061 décrétant un emprunt de 182 900 \$ pour effectuer le traitement de surface sur le chemin Aylmer;

Il est imposé et il sera exigé chaque année lors du règlement de taxation une taxe spéciale d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances sur tous les immeubles imposables suivants, situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, au prorata du nombre d'immeubles.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau prévu au règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie 1 : Une (1) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant du numéro civique 467 et se terminant à la jonction de la route 161 et du chemin Aylmer.

Catégorie 2 : Une demie (0.5) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant de la jonction du chemin de Stratford jusqu'à l'adresse civique n° 455 et jusqu'au lot 24-23 du rang 3 Sud-Ouest du Canton de Stratford;

Et

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : chemin des Quatre-Saisons, chemin Smith, chemin Plante, chemin Croteau et chemin du Ruisseau.

## **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS**

### **(RÈGLEMENT 1062)**

#### **ARTICLE 18**

La Municipalité ayant adopté le Règlement no 1062 le dix (10) août 2011 décrétant un emprunt de 670 458 \$ pour couvrir les frais engendrés par des travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

(A) Pour pourvoir à 5,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec;

(B) Pour pourvoir à 94,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera exigé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé en bordure des rues situées à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

##### **ARTICLE 19**

Conformément au paragraphe 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation pour l'administration et les services municipaux de 0,46 \$ par 100 \$ d'évaluation est exigée sur certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont visés par le paragraphe 204 (12) de cette Loi.

#### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

##### **ARTICLE 20**

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le dix-huit (18) mars 2019;
- (2) est supérieur à 300 \$ : soit
  - (i) un seul versement payable le dix-huit (18) mars 2019 ou
  - (ii) cinq (5) versements égaux payables aux dates suivantes : dix-huit (18) mars, six (6) mai, vingt-cinq (25) juin, treize (13) août et le premier (1) octobre 2019.

#### **SUPPLÉMENT DE TAXES**

##### **ARTICLE 21**

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$ : un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;
- (2) est supérieur à 300 \$ : trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

##### **ARTICLE 22**

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, sa compensation et sa tarification

avant ou à la date du premier (1<sup>er</sup>) versement bénéficie d'un escompte d'un pour cent (1,0 %) sur ce compte. L'escompte d'un pour cent (1,0 %) ne s'applique pas lorsque le montant total des taxes 2019 à verser est inférieur ou égal à 300 \$.

*Le chèque doit être daté et reçu au bureau municipal au plus tard à la date du premier (1<sup>er</sup>) versement. La date de réception du chèque à la Municipalité fera office de date déterminant l'éligibilité du chèque.*

## **PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 23**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

### **ARTICLE 24**

Les taxes, compensations et tarifications dues à la Municipalité portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) l'an.

De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales, des compensations et de la tarification exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

### **ARTICLE 25**

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu du présent règlement sont payés par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et ils sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

### **ARTICLE 26**

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

### **ARTICLE 27**

Tout remboursement à être effectué à un contribuable découlant d'une erreur de ce dernier sera amputé d'un montant de 25 \$ à titre de frais d'administration.

## **PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES PHYSIQUES À FAIBLE REVENU**

### **ARTICLE 28**

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (1) le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son logement;
- (2) l'évaluation municipale de l'immeuble est inférieure à 98 830 \$;
- (3) le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
- (4) le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2018 du ou des propriétaires est inférieur à 300 \$.

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires devront fournir à la Municipalité un affidavit en rapport avec les paragraphes 3 et 5, ainsi qu'une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

## 9- Urbanisme et environnement

### 9.1 Projet de règlement concernant la collecte des matières organiques destinées au compostage

#### **Règlement numéro 1158 intitulé « règlement concernant la collecte des matières organiques destinées au compostage sur le territoire de la municipalité de Stratford »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec a annoncé son désir de bannir l'élimination des matières organiques par l'enfouissement, et que les municipalités locales et régionales du Québec doivent tout mettre en œuvre pour tendre vers cet objectif, notamment en offrant à la population des services de récupération adéquats et performants;

**CONSIDÉRANT QU'**une collecte des matières organiques permet de valoriser ces résidus pour en faire un compost qui peut être utilisé pour la communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**une collecte séparée des matières organiques vise à retirer ces matières de l'enfouissement des résidus et ainsi contribuer de façon significative à réduire les gaz à effet de serre qui proviennent de la décomposition des matières dans les sites d'enfouissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») doit se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisque le Gouvernement du Québec prévoit le bannissement des matières putrescibles dans les sites d'enfouissements d'ici 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est sur le point d'implanter la collecte des matières organiques destinées au compostage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'existe aucun règlement régissant une telle opération au sein de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'assurer la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, Monsieur Gaétan Côté, lors de la séance régulière tenue le 14 janvier 2019 ainsi que présenté par ce dernier en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Gaétan Côté et résolu à l'unanimité par les conseillers que le règlement portant le n° 1158 soit adopté, soit statué et décrété par ce qui suit :

2019-02-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les unités résidentielles et commerciales situées sur le territoire de la Municipalité.

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

<i>Bac brun</i>	Désigne un contenant de plastique brun résistant sur roues d'une capacité de 360 litres muni d'un couvercle à charnière, fourni et livré par la Municipalité pour la collecte des matières organiques destinées au compostage pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte de matières résiduelles.
<i>Unité résidentielle</i>	Désigne une maison, une unité locative, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et répond aux trois caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;</li><li>• dont l'usage est exclusif aux occupants;</li><li>• où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.</li></ul>
<i>Unité commerciale</i>	Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services, incluant les lieux d'hébergement, la restauration et les institutions telles que, et sans limiter ce qui suit : les écoles, les résidences pour personnes âgées, les salles de réception et d'attractions touristiques, les institutions financières et médicales, etc.;
<i>Unité locative</i>	Désigne l'unité spatiale d'après laquelle les objets immobiliers sont loués à des fins résidentielles, récréatives ou commerciales;
<i>Collecte</i>	Signifie l'enlèvement des matières résiduelles de leur endroit de production;
<i>Matières organiques destinées au compostage</i>	Aussi désignée sous le nom « matières putrescibles » toute matière organique non contaminée chimiquement pouvant se décomposer par compostage en andains, notamment et sans limiter ce qui suit : les fruits, légumes, les pelures, épis de maïs, œufs et coquilles, viandes et volailles, poissons et fruits de mer cuits ou frais, os, produits laitiers, pains, boulangeries, pâtes alimentaires, céréales et riz, thés et sachets, café et filtres, papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (non cirés), mouchoirs de papier et essuie-tout, plantes intérieures (sans terreau), noyaux et pépins, citrouilles, fruits tombés des arbres, noix et arachides (incluant les écales), pâtisseries et sucreries, huiles et

graisses alimentaires.

Sont également compris, les résidus verts tels que les fleurs, les plantes, le gazon, les résidus de jardin, les feuilles mortes et les mauvaises herbes. Sont également incluses toutes autres substances telles que les cheveux, les poils et les plumes d'animaux, déjections et litière d'animaux domestiques (sans sac), petites branches (maximum ½ pouce de circonférence), bran de scie et copeaux de bois et le chaume.

*Matières organiques non acceptées dans le bac brun* Les liquides, les sacs de plastique réguliers et oxobiodégradables, les médicaments périmés, les produits d'hygiène corporelle, la poussière d'aspirateur et charpie de sècheuse, les animaux morts, les textiles, les cendres, les mégots de cigarettes, les couches biodégradables, les feuilles de rhubarbe, les bouchons de liège, le gravier de rue, les coquilles d'huîtres et de moules, les roches et bûches de bois;

#### **ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE**

La Municipalité établit, à compter du 13 mai 2019, un service de collecte des matières organiques destinées au compostage pour toutes les unités résidentielles et commerciales où la situées sur son territoire.

#### **ARTICLE 5 PARTICIPATION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité résidentielle ou commerciale est tenu de participer au programme municipal de la collecte des matières organiques destinées au compostage. L'unité commerciale comportant des unités locatives doit se procurer un nombre suffisant de bacs bruns pour le volume de matières organiques produites pour son exploitation. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les matières organiques produites à partir de son emplacement, pour que la Municipalité puisse procéder à la collecte, et ce, en utilisant le ou les bacs distribués par celle-ci.

La Municipalité se réserve le droit de convenir du nombre de bacs bruns requis avec le propriétaire d'une unité commerciale.

Le présent article n'a pas pour but de restreindre la possibilité de composter sur sa propriété. Toutefois, toute matière organique visée par le présent règlement qui n'est pas utilisé pour le compostage domestique doit obligatoirement être déposée dans le ou les bacs bruns fournis à cet effet par la Municipalité.

#### **ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS BRUNS**

La Municipalité est autorisée à acquérir à des fins de vente aux unités résidentielles et commerciales desservies par le service de collecte des matières organiques sur son territoire, des contenants rigides pour l'exploitation de ce service.

Afin de payer les frais d'acquisition des contenants, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé une compensation financière suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'unités résidentielles et commerciales de la Municipalité.

Le propriétaire d'une unité résidentielle ou commerciale doit acquérir de la Municipalité, un bac brun de 360 litres ainsi qu'un petit bac de cuisine. L'unité commerciale doit se procurer plusieurs bacs selon ses besoins.

Les tarifs d'acquisition et les modalités de paiement sont fixés par le règlement de taxation annuelle de la Municipalité.

La Municipalité distribue pour chaque unité un ou des bacs bruns identifiés avec le logo de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 IDENTIFICATION DES BACS BRUNS**

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité apposé sur un bac brun.

#### **ARTICLE 8 ÉTAT DES BACS BRUNS**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité doit maintenir dans un bon état de propreté et en bon état de fonctionnement le bac brun mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 9 UTILISATION DES BACS BRUNS**

Un propriétaire, locataire ou occupant d'une unité ne peut pas utiliser un bac brun qui n'est pas sécuritaire, qui se disloque ou qui est endommagé.

#### **ARTICLE 10 DÉPOSITAIRE**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'une unité est dépositaire du ou des bacs bruns remis par la Municipalité.

#### **ARTICLE 11 RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC BRUN**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité doit aviser sans délai la Municipalité si un bac brun est endommagé ou s'il doit être remplacé.

En pareil cas, la Municipalité procède à la réparation ou au remplacement du bac brun. À cette fin, le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit payer le montant prévu au Règlement de taxation en vigueur de la Municipalité. Cette somme est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet. Si le bac brun a été distribué pour plus d'un logement, tous les propriétaires, locataires ou occupants de ces logements sont tenus d'assumer ces frais.

Toute somme non payée à temps portera intérêt au même taux que le taux applicable pour les taxes foncières municipales.

#### **ARTICLE 12 MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE**

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs bruns des matières autres que des matières organiques destinées au compostage.

#### **ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE**

Les matières organiques destinées au compostage, une fois déposées en bordure de la rue pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

#### **ARTICLE 14 DÉPÔT DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE**

Les matières organiques destinées au compostage doivent, soit être gardées à l'intérieur du logement, soit être gardées à l'extérieur de celui-ci pourvu que, dans ce



dernier cas, elles soient gardées en tout temps dans un récipient adéquat. Les récipients gardés à l'extérieur doivent être remis de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de deux mètres de toute ligne de propriété.

## **ARTICLE 15 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE**

La collecte des matières organiques destinées au compostage se fait conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Municipalité.

## **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*La Municipalité du Canton de Stratford sera la 11<sup>e</sup> municipalité de la MRC du Granit à implanter le compostage.*

### 9.2 Plan de développement du périmètre urbain – mandat à la MRC du Granit

*M. Denis Lalumière précise qu'il n'y aura aucun coût à cette démarche étant un service offert par la MRC du Granit, inclus dans la quote-part.*

ATTENDU QUE le conseil souhaite augmenter l'attractivité du périmètre urbain afin d'attirer de nouveaux résidents;

ATTENDU QUE le conseil est conscient que revitaliser le périmètre urbain est une étape importante afin d'augmenter cette attractivité;

ATTENDU QUE le conseil est conscient qu'un travail de caractérisation et de prévision des espaces vacants du périmètre urbain est nécessaire afin d'atteindre cet objectif de revitalisation;

ATTENDU QUE le conseil désire réaliser un plan de revitalisation et de développement du périmètre urbain;

ATTENDU QUE le conseil, après discussion avec le Responsable de l'aménagement et de l'environnement de la MRC, souhaite faire appel au soutien de la MRC dans la réalisation de ce plan;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu;

QUE le Conseil de la Municipalité de Stratford mandate le Responsable de l'aménagement et de l'environnement de la MRC du Granit afin de l'assister dans la réalisation de son plan de revitalisation et de développement du périmètre urbain.

2019-02-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

### 9.3 Appui à l'Association pour la protection du lac Elgin - Projet PADF

*L'Association pour la protection du lac Elgin souhaite présenter une demande au Programme d'aménagement durable des forêts afin de caractériser les terres publiques situées autour du lac Elgin. Une telle étude permettrait d'examiner des possibilités d'utilisation de ces terres publiques autres que l'exploitation forestière.*

*L'APLE souhaite que la Municipalité de Stratford devienne partenaire du projet, la MRC du Granit s'étant déjà manifestée positivement.*

CONSIDÉRANT QUE les terres publiques entourant le lac Elgin contribuent de façon importante à sa préservation et à sa protection;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces terres publiques sont identifiées dans le schéma d'aménagement de la MRC comme des zones de conservation;

CONSIDÉRANT que malgré ce statut, des coupes forestières peuvent être autorisées et effectuées périodiquement dans ces zones de conservation;

CONSIDÉRANT l'importance pour la municipalité que ces terres publiques soient aménagées en considération de leur potentiel de mise en valeur ainsi que de la conservation de leurs éléments de biodiversité;

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer la connaissance de ce territoire et de le caractériser pour en évaluer le potentiel, permettant ainsi d'encadrer et d'harmoniser les usages dans une optique de mise en valeur, tant au niveau de l'interprétation, de l'éducation, de la recherche et de la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT l'initiative de l'Association pour la protection du lac Elgin (APLE) de faire réaliser une caractérisation de deux zones sur ces terres publiques par le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
Et résolu;

QUE la Municipalité de Stratford appuie le projet présenté par l'Association pour la protection du lac Elgin (APLE) dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) et en devienne partenaire.

2019-02-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

## **10- Sécurité publique**

### **10.1 Plan de mise en œuvre - année 6 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie**

*Pour l'année 2019, 2 actions sont ressorties.*

- *Report de l'inspection de tous les poteaux incendie (n'ayant pu être exécutée suite à un bris d'aqueduc et à une période d'étiage).*
- *L'installation d'une borne sèche dans le secteur de la Baie-des-Sables (l'étude se poursuit).*

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Granit doit être révisé annuellement dans ses applications;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford a analysé le rapport présenté par son directeur du Service des incendies;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,  
Et résolu;

D'ACCEPTER, tel que rédigé, le rapport comprenant les activités passées et les projets à réaliser en 2019 préparé par la Municipalité du Canton de Stratford à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

**11- Affaires diverses**

**12- Liste de la correspondance**

- Demande du Club de chasse et pêche du lac Elgin  
Le Conseil est d'avis que la municipalité ne peut donner suite à cette demande et suggère à l'organisme de contacter un contracteur privé.
- Demande d'appui de la municipalité de St-Robert-Bellarmin  
Les élus ne souhaitent pas prendre position dans ce dossier.
- Relance du parc du Lac Aylmer :  
Réception du 2<sup>e</sup> versement de la SDEG : 7 900 \$.
- COGESAF :  
Demande de partenariats pour la mise en place d'un système de surveillance des niveaux d'eau du bassin versant de la rivière Saint-François  
Accuse réception. Un suivi sera effectué par M. Denis Lalumière.

**12.1 Invitation et commandite - Tour cycliste du Lac Aylmer, 30e édition**

ATTENDU les demandes des organisateurs en appui à cette activité;

ATTENDU que cet événement est très rassembleur et festif;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu;

DE VERSER la somme de 300 \$ au Tour cycliste du lac Aylmer;

D'AUTORISER la circulation des cyclistes et véhicules de sécurité sur les routes du territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, considérant que celle-ci est assurée par les bénévoles et la Sûreté du Québec;

D'APPORTER notre collaboration grâce à la participation de nos pompiers volontaires lors de l'activité prévue le 3 août 2019.

**13- Période de questions**

**14- Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce quatrième (4<sup>e</sup>) jour de février 2019.

**15- Levée de la session régulière**

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu;

2019-02-17

Que l'assemblée soit levée à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)



Denis Lalumière  
Maire



Manon Goulet  
Directrice générale et secrétaire